



Faire cours d'EPS ou non suite à l'incident de l'usine Lubrizol

- 1- Si les installations sportives ont été « souillées » et n'ont pas été nettoyées par une entreprise habilitée, elles ne doivent pas être utilisées pour la pratique de l'EPS ou AS. C'est de la responsabilité du chef d'établissement de contacter les propriétaires de l'installation, de demander au plus vite son nettoyage et sa mise en conformité pour pouvoir accueillir des élèves sans risque. Toutes les installations sportives extérieures étant sur la zone « situées sous le nuage de fumées » sont touchées. Les installations sportives couvertes doivent aussi être vérifiées notamment les filtres des systèmes de ventilation mais aussi les sols et matériels présents pour voir si des dépôts sont constatés. Si aucune installation sportive n'est sécurisée, on peut envisager des cours en salle de classe ou autre dispositif ne présentant pas de risque pour les élèves. Le chef d'établissement peut aussi envisager l'annulation du cours si aucune solution n'est satisfaisante pour accueillir correctement les élèves en EPS. L'ensemble des chefs d'établissement a reçu un mail du Rectorat leur précisant « que les activités physiques et sportives sont autorisées à condition qu'elles aient bien lieu dans le cadre d'installations ne présentant pas de résidus ou qui ont fait l'objet d'un nettoyage. » Il leur a été précisé « Dès lors, nous vous demandons de vous assurer que ces activités ne se dérouleront que dans des installations se situant dans l'enceinte de l'établissement. ». Cette dernière précision ne nous semble pas forcément appropriée selon les situations puisque certains gymnases ou installations extérieures ont pu être vérifiés et nettoyés et ne présentent plus de risques.
- 2- Si on estime que la qualité de l'air ne permet pas de faire pratiquer des activités physiques aux élèves, il faut faire remonter cette information au chef d'établissement. On peut envisager des cours en salle de classe ou autre dispositif n'augmentant pas les risques pour les élèves comme c'est le cas lors des pics de pollution. Le chef d'établissement peut aussi envisager l'annulation du cours si aucune solution n'est satisfaisante pour accueillir correctement les élèves en EPS.

3- Si on estime que la qualité de l'air met en danger les élèves et sa propre santé uniquement en restant dans l'établissement, on peut envisager un droit de retrait. Il faut alors effectuer les démarches suivantes :

- Remplir le registre de danger grave et imminent qui doit être disponible dans l'établissement et établir une copie de la page du registre qui a été remplie.
- Faire un courrier individuel adressé à Madame le Recteur sous couvert du chef d'établissement expliquant les raisons qui vous poussent à penser que les conditions d'accueil dans l'établissement ou sur les installations sportives mettent les élèves et les enseignants en danger grave et imminent. Il faut bien sûr demander une copie du courrier envoyé par le chef avec le tampon de l'établissement indiquant la date de l'envoi du courrier au Recteur.

Certains enseignants ont activé leur droit de retrait individuel avec l'ensemble des collègues de leur établissement en estimant que les conditions d'accueil mettaient en danger leur santé et leur sécurité ainsi que celle des élèves de façon grave et imminente.

Aujourd'hui les 2 CHSCT académique et de la seine maritime ont été convoquées en séance extraordinaire : les représentants de la FSU ont demandé à ce qu'aucun retrait de salaire ne soit effectués pour les enseignants ayant un motif raisonnable de penser que leur situation présentait un danger grave et imminent. En effet, l'odeur de produits pétroliers était très forte et certains élèves et enseignants ont eu des maux de tête, des nausées, dans des proportions largement supérieures à la normale.

Nous invitons d'ailleurs les collègues victimes de ces problèmes de santé à consulter un médecin pour faire constater leur problème par un professionnel de santé.

La légitimité du droit de retrait pouvant être contestée par l'administration et être soumise à la décision d'un juge, nous invitons les collègues à prendre attache auprès du SNEP-FSU ou du SNES-FSU avant de l'entreprendre dans les établissements.

Les co-secrétaires académiques du SNEP-FSU.